

Règlement de l'Aide Communale au Ravalement (A.C.R.)

Article 1 : L'aide communale au ravalement concerne les travaux de restauration des façades sur rue ou visibles depuis un espace public de tous les immeubles dont la construction est antérieure à 1948, y compris ceux à usage commercial.

Article 2 : Les travaux envisagés devront avoir fait l'objet :

- soit d'une demande de Permis de Construire (PC) ayant reçu un "Avis favorable"
- soit d'une Déclaration de Travaux Exemptés de Permis de Construire (DT) ayant reçu un "Avis favorable."

Article 3 : Le montant de l'aide sera calculé sur le montant TTC(*) des travaux pris en compte pour le calcul des subventions, à savoir :

- maçonnerie,
- et menuiserie, peinture et ferronnerie si ces travaux sont associés aux travaux de maçonnerie.

Les honoraires du Maître d'œuvre et les travaux d'amélioration des réseaux divers pourront être inclus dans le montant pris en compte pour le calcul de la subvention s'ils sont liés aux travaux de ravalement de la façade.

L'aide sera calculée de la façon suivante :

- 15 % jusqu'à 6 000 € TTC de travaux (900 €)
- 5 % au-delà de 6 000 € TTC et jusqu'au plafond de 21 000 € TTC (750 €)

Elle sera donc plafonnée à 1 650 € par façade.

() Pour les sociétés ou autres personnes morales assujetties à la TVA, le montant de l'aide est calculé à partir du montant hors taxes des travaux.*

Article 4 : L'aide ne pourra être attribuée que si l'accord de la commune intervient avant le début des travaux. Elle sera calculée sur le ou les devis signés des entreprises et acceptés par le pétitionnaire.

Article 5 : L'accord sera donné par le Maire ou son représentant après avis de la commission de l'Urbanisme qui est chargée de l'instruction du dossier.

Article 6 : Le dossier sera établi par le pétitionnaire selon l'imprimé prévu à cet effet "Demande d'Aide Communale au Ravalement", accompagné des pièces complémentaires et des justificatifs.

Article 7 : L'aide sera versée sur présentation de la ou des factures acquittées accompagnées d'un RIB, après accord de la Commission de l'Urbanisme et après avoir fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le montant de l'aide sera calculé lors de la présentation des factures. Elle ne pourra être supérieure au montant calculé à partir des devis, sauf acceptation spécifique délivrée par le Maire pendant les travaux, et cela sans dépassement possible du plafond fixé à l'article 3 cité précédemment.

Article 8 : La Ville se réserve le droit de vérifier la qualité des travaux.

Article 9 : La Ville se réserve le droit de reporter éventuellement, selon le nombre de demandes et les disponibilités budgétaires, le versement des aides d'une année sur l'autre.

Article 10 : Le pétitionnaire devra respecter les règles et disposition du Code de l'Urbanisme et, éventuellement, les prescriptions liées aux "Autorisations de voirie" pour les travaux sur trottoir ou sur la voie publique. De plus, en formulant cette demande d'A.C.R., le pétitionnaire s'engagera à autoriser les prises de vues de l'immeuble ainsi que l'exploitation de ces dernières au titre de la promotion de l'A.C.R. pour le compte de la Mairie de Blaye.

Article 11 : La demande de versement de la subvention devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de l'absence d'opposition à la DT ou du PC. A défaut, l'accord de subvention deviendrait caduc.

Article 12 : L'opération A.C.R. pourra prendre fin à tout moment, après délibération du Conseil Municipal. Seront honorés les dossiers qui auront reçu un avis favorable à la demande d'urbanisme déposé avant le premier du mois qui suivra ce conseil municipal.

Pour accord du pétitionnaire : Lu et approuvé, daté, signé :

**MAIRIE
DE
BLAYE**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quatre, le 24 mai, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 mai, sous la présidence de Monsieur MADRELLE Bernard, Député - Maire.

Conseillers en exercice : 27
Conseillers présents : 22
Conseillers votants : 26

Etaient présents :

M. MADRELLE, Député - Maire,
Ms LIMINIANA, GARAUDY, Mme BENOIT, Ms BALDES, BUETAS, Mme DUMORTIER, Ms RENAUD, BOULME, BARRAU, BAILLARGEAT, Mme LECORNE, M. ARDOUIN, Mmes BERGEON, CASSEN-HERAUD, BARRAU, FOUQUET-MARECHAL, MERCHADOU, Ms GEDON, PENOT, Mme BOYRIE, M. WINTERSHEIM Conseillers Municipaux

Pour : 26
Contre :
Abstention :

Etaient excusés et représentés par pouvoir :

M. LACOSTE à M. MADRELLE
M. GAUSSEN à M. LIMINIANA
Mme GELLE à M. BAILLARGEAT
M. ELIAS à M. GEDON

Etait absente :

Mme AUDUTEAU

Mairie de Blaye
01. JUIN 2004
Courrier arrivée

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur BARRAU est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

OBJET : N° 4 - REGLEMENT DE L'AIDE COMMUNALE AU RAVALEMENT (ACR) - MODIFICATION

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE
(à l'unanimité)**

L'aide commune au ravalement (ACR.) a été créée en mars 1990. Parallèlement, un règlement de l'ACR a été mis en place et modifié par délibération en date du 21 décembre 2001.

Une demande de modification du règlement a été soumise et acceptée en commission d'urbanisme en date du 11 mai 2004.

Cette modification porte sur l'article n° 3 dudit règlement (ci-joint) où il convient d'ajouter : « pour les sociétés ou autres personnes morales assujetties à la TVA le montant de l'Aide Communale au Ravalement est calculée à partir du montant hors taxes des travaux.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter cette modification.

Fait et accepté en séance, les jours, mois et an susdits:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REÇU LE
27 MAI 2004
A LA SOUS-PREFECTURE
BLAYE
G016

REÇU LE
17 JUIN 2004
Services Techniques

Pour le Député - Maire,
L'Adjoint Délégué
Mairie de Blaye
G. LACOSTE
3390 (Gironde)

REGLEMENT DE L'AIDE COMMUNALE AU RAVALEMENT (A.C.R.)

Création : mars 1990

Réf. : ACR / GRY

Mise à jour N°1 : délibération en date du 21 décembre 2001, modification des seuils, du plafond de calcul et passage en Euros.

Mise à jour N°2 : délibération en date du 24 mai 2004, modification article 3, montant travaux HT pour les personnes morales.

ARTICLE 1 : L'aide concerne les travaux de restauration des façades sur rue - ou visibles depuis un espace public - de tous les immeubles dont la construction est antérieure à 1948, y compris ceux à usage commercial.

ARTICLE 2 : Les travaux envisagés devront avoir fait l'objet :

- soit d'une demande de Permis de Construire (PC) ayant reçu un "Avis favorable"
- soit d'une Déclaration de Travaux Exemptés de Permis de Construire (DT) ayant reçu un "Avis favorable".

ARTICLE 3 : Le montant de l'aide sera calculé sur le montant TTC (*) des travaux pris en compte pour le calcul des subventions, à savoir :

- maçonnerie,
- et menuiserie, peinture et ferronnerie si ces travaux sont associés aux travaux de maçonnerie.

Les honoraires du Maître d'œuvre et les travaux d'amélioration des réseaux divers pourront être inclus dans le montant pris en compte pour le calcul de la subvention s'ils sont liés aux travaux de ravalement de la façade.

L'aide sera calculée de la façon suivante :

- 15% jusqu'à 6 000 € TTC de travaux, (900 €)
- 5% au-delà de 6 000 € TTC et jusqu'au plafond de 21 000 € TTC, (750 €)

Elle sera donc plafonnée à 1 650 € par façade.

(*) Pour les sociétés ou autres personnes morales assujetties à la TVA, le montant de l'Aide Communale au Ravalement est calculé à partir du montant hors taxes des travaux.

ARTICLE 4 : L'aide ne pourra être attribuée que si l'accord de la commune intervient avant le début des travaux. Elle sera calculée sur le ou les devis signés des entreprises et acceptés par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'accord sera donné par le Maire ou son représentant après avis de la Commission de l'Urbanisme qui est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 6 : Le dossier sera établi par le pétitionnaire selon l'imprimé prévu à cet effet "Demande d'Aide Communale au Ravalement", accompagné des pièces complémentaires et des justificatifs.

ARTICLE 7 : L'aide sera versée sur présentation de la ou des factures acquittées accompagnées d'un RIB, après accord de la Commission de l'Urbanisme et après avoir fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le montant de l'aide sera recalculé lors de la présentation des factures. Elle ne pourra être supérieure au montant calculé à partir des devis, sauf acceptation spécifique délivrée par la Mairie pendant les travaux, et cela sans dépassement possible du plafond fixé à l'article 3 cité précédemment.

ARTICLE 8 : La Ville se réserve le droit de vérifier la qualité des travaux.

ARTICLE 9 : La Ville se réserve le droit de reporter éventuellement, selon le nombre de demandes et les disponibilités budgétaires, le versement des aides d'une année sur l'autre.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra respecter les règles et dispositions du Code de l'Urbanisme et, éventuellement, les prescriptions liées aux "Autorisations de voirie" pour les travaux sur trottoir ou sur la voie publique. De plus, en formulant cette demande d'ACR, le pétitionnaire s'engagera à autoriser les prises de vues de l'immeuble ainsi que l'exploitation de ces dernières au titre de la promotion de l'ACR pour le compte de la Mairie de Blaye.

ARTICLE 11 : La demande de versement de la subvention devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de l'absence d'opposition à la DT ou du PC. A défaut, l'accord de subvention deviendrait caduc.

ARTICLE 12 : L'opération ACR pourra prendre fin à tout moment, après délibération du Conseil Municipal. Seront honorés les dossiers qui auront reçu un avis favorable à la demande d'urbanisme (DT ou PC) déposés avant le premier du mois qui suivra ce Conseil Municipal.